

Délibération n°2009-328 du 4 juin 2009 portant avis sur des projets d'actes réglementaires autorisant un rapprochement de données relatives aux régularisations et rachats de cotisations retraite par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS), la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS)

(Demandes d'avis n°1360420, 1360425 et 1360430)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, notamment son article 27-II-2° ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 224-14 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007 ;

Vu la lettre circulaire n°DSS/3A/2008/17 du 23 janvier 2008 ;

Vu les demandes d'avis présentées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS), la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) sur des projets d'actes réglementaires autorisant un rapprochement de données relatives aux régularisations et rachats de cotisations retraite.

Après avoir entendu M. Jean MASSOT, commissaire, en son rapport, et Mme Elisabeth ROLIN, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Emet l'avis suivant :

La Commission est saisie pour avis de trois projets d'actes réglementaires autorisant la création de traitements de données à caractère personnel émanant respectivement de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAVTS), de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) sur le fondement de l'article 27-II-2° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Les traitements mis en œuvre par l'ACOSS, la CCMSA et la CNAV ont pour finalité d'évaluer le nombre de dossiers relatifs au dispositif de régularisation de cotisations prescrites et d'identifier les salariés ayant potentiellement utilisé ce dispositif à titre frauduleux.

L'identification des personnes ayant potentiellement fraudé est réalisée à partir de critères fondés sur une grille d'analyse comportant les données résultant des traitements des différentes caisses ainsi que sur un « arbre décisionnel » commun aux organismes permettant d'identifier les dossiers à risque.

La Commission prend acte qu'aucune décision automatique n'est prise sur le seul fondement de ces traitements.

Elle relève également que les traitements mis en œuvre par les organismes précités ont un caractère ponctuel et seront supprimés dès que les opérations de reprise auront pris fin, les données pouvant toutefois être conservées par chacun des organismes jusqu'à la fin des éventuelles procédures engagées.

Les actes réglementaires soumis à avis de la Commission précisent que les données à caractère personnel collectées par l'ACOSS et la CCMSA sont :

- les nom, prénoms, la date de naissance, adresse, et NIR de l'assuré,
- les données relatives à la vie professionnelle de l'assuré (ex : nombre de trimestres objet du rachat ou de la régularisation),
- les nom, prénoms et adresse des témoins,
- les nom, prénom et adresse du dernier employeur.

Ces données sont inscrites dans une « grille d'analyse des dossiers de régularisation de cotisations prescrites » communes à l'ensemble des organismes (fichier format Excel).

Outre les données mentionnées dans les actes réglementaires, la grille prévoit la collecte d'autres données telles que la « mention de sanctions pénales », la « cohérence du témoignage », l'âge du témoin, les liens de parentés du témoin avec l'employeur ou l'assuré, les coordonnées téléphoniques et l'adresse e-mail éventuelle des assurés ou des témoins. Une ligne « commentaires » est également présente sur cette grille.

Dès lors, la Commission considère que les projets d'actes réglementaires devraient être complétés pour tenir compte des catégories de données qui ne sont pas expressément mentionnées.

Elle prend acte que le champ relatif aux mentions de sanctions pénales, est uniquement destiné à déterminer si les témoins ont été informés par écrit des sanctions pénales auxquelles ils sont susceptibles de s'exposer en cas de faux témoignage.

La Commission rappelle que les champs libres et les éventuels commentaires qui peuvent être mentionnés par les agents habilités doivent être conformes à la loi du 6 janvier 1978 modifiée. En particulier ils ne doivent pas comporter de données sensibles et être pertinents et non excessifs au regard des finalités poursuivies.

Les données utilisées par la CNAV pour appariement sont :

- les nom, prénoms, date de naissance, NIR,
- les années de régularisation et le cas échéant les périodes régularisées (début et fin de période).

Les données transmises à l'ACOSS et à la CCMSA après appariement de la CNAV (fichier réponse) sont :

- les nom, prénoms, date de naissance et NIR,
- le n°SIRET des entreprises dont relèvent les salariés qui ont fait appel au dispositif de manière importante,
- le nom de la dernière entreprise dans laquelle les salariés concernés ont travaillé,
- l'identification des organismes de protection sociale qui sont employeurs,
- l'année de régularisation et le cas échéant les périodes régularisées,
- la situation du salarié au regard de la retraite, date d'effet,
- le nombre de trimestres régularisés.

S'agissant des données transmises par l'ACOSS et la CCMSA et reçues par la CNAV celles-ci sont conservées par la CNAV uniquement le temps nécessaire à l'appariement et à la réception des « fichiers réponse » transmis en retour à l'ACOSS et à la CCMSA (au plus tard fin 2009). S'agissant des « fichiers réponse » de la CNAV reçus respectivement par l'ACOSS et la CCMSA, ils sont conservés par ces organismes jusqu'à la fin des opérations de contrôle.

Sont destinataires des données les personnes habilitées de la CNAV, de l'ACOSS et de la CCMSA nommément désignés.

La Commission observe que les échanges de fichiers entre la CNAV et l'ACOSS sont réalisés via la messagerie des organismes au sein de leurs réseaux privés (ADVENIR pour la CNAVTS, RENARD pour l'ACOSS). Toutefois, elle observe que ces données transitent « en clair » sur les réseaux sécurisés des organismes et recommande un chiffrement des fichiers transmis.

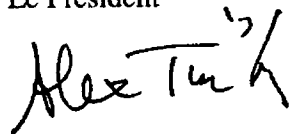
Les échanges de fichiers entre la CNAV et la CCMSA sont réalisés par l'envoi d'un CD-ROM contenant des données chiffrées.

L'information des personnes concernées conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 est réalisée par la publication de l'acte réglementaire autorisant la création des traitements.

Outre l'affichage de l'acte réglementaire dans les différentes caisses nationales et locales, il est prévu une publication sur les sites internet des caisses nationales .

La Commission estime qu'en l'espèce l'information des personnes est satisfaisante.

Le Président



Alex TÜRK